CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION DE FORMATION

Préambule : Identification du prestataire

La société LEARNING SYSTEMS, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 19 900 euros, exerçant sous le nom commercial « ISBE — International School of Business and Engineering », dont le siège social est situé 11 Boulevard du Rempart 93160 à Noisy-le-Grand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 947 734 133, représentée par Madame Aida AYADI, en sa qualité de Présidente, disposant des pouvoirs nécessaires aux présentes.

Ci-après « ISBE » ou « l'Organisme de formation ».

Article 1 : Objet, champ d'application et définitions

1.1. Les présentes conditions générales (les « Conditions Générales ») déterminent le cadre applicable à l'ensemble des prestations de formation professionnelle dispensées par ISBE, quel que soit le mode de financement retenu.

1.2. Elles constituent, avec les documents visés à l'article 2, le socle contractuel commun. Elles sont complétées, pour chaque parcours, par un contrat ou une convention individuelle qui prévaut sur elles en cas de contradiction.

1.3. Pour l'application des présentes :

« *Apprenant* » : Désigne la personne physique qui suit la formation, quel que soit son statut (stagiaire de la formation professionnelle, apprenti, salarié envoyé par son employeur).

« *Client* » : Désigne la personne physique ou morale juridiquement tenue au paiement du prix. Le Client et l'Apprenant peuvent être une seule et même personne.

« *Consommateur* » : Désigne l'Apprenant ou le Client personne physique qui contracte à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

« *Financeur tiers* » : Désigne l'opérateur de compétences, l'employeur, France Travail, la Région, la Caisse des dépôts et consignations ou tout autre organisme prenant en charge tout ou partie du prix.

« *Parcours* » : Désigne le cursus complet conduisant à une certification (BTS, bachelor, titre enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, ou tout autre programme).

« *Année de formation* » : Désigne la période pédagogique annuelle constituant l'unité de facturation et d'engagement.

1.4. Toute inscription emporte acceptation sans réserve des Conditions Générales, dont un exemplaire est remis à l'Apprenant et au Client avant toute inscription définitive et avant tout règlement de frais, conformément à l'article L. 6353-8 du code du travail.

Article 2 : Documents contractuels et ordre de priorité

2.1. La relation contractuelle est régie, par ordre de priorité décroissante, par :

1. Le contrat individuel de formation ou la convention de formation, et leurs annexes financières ;

2. Le règlement intérieur établi en application des articles L. 6352-3 et R. 6352-1 du code du travail ;

3. Les présentes Conditions Générales ;

4. La fiche descriptive du parcours (programme, objectifs, prérequis, durée, modalités d'évaluation, indicateurs de résultats).

2.2. Aucune condition générale d'achat du Client ne prévaut sur les présentes, sauf acceptation écrite et expresse d'ISBE.

Article 3 : Information précontractuelle

3.1. Conformément aux articles L. 111-1 du code de la consommation et L. 6353-8 du code du travail, ISBE met à disposition de l'Apprenant, avant son inscription définitive et avant tout règlement de frais :

- Les objectifs et le contenu de la formation, les prérequis, la durée et le volume horaire ;
- L'effectif minimum requis pour l'ouverture de la session et l'effectif maximum du groupe ;
- La liste des formateurs et enseignants et leurs qualifications ;
- Les horaires et le calendrier pédagogique prévisionnel ;
- Les modalités d'évaluation et la nature de la sanction de la formation ;
- Les modalités d'accès, y compris la part de la formation réalisée à distance ;
- Les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières applicables en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de formation ;
- Les coordonnées de la personne chargée des relations avec les apprenants ;
- Les taux d'obtention des certifications préparées, les équivalences, passerelles et suites de parcours ;
- Les modalités d'accueil des personnes en situation de handicap et les coordonnées du référent handicap ;
- Les coordonnées du médiateur de la consommation compétent ;
- Le règlement intérieur.

3.2. Ces informations sont remises sur support durable, contre récépissé daté et signé par l'Apprenant, ou par voie électronique avec accusé de réception.

Article 4 : Admission et formation du contrat

4.1 : Candidature et admission

La candidature donne lieu à l'examen du dossier et à un entretien. L'admission est notifiée par écrit. Elle ne vaut pas inscription.

4.2 : Frais de traitement du dossier d'admission

ISBE peut facturer des frais de traitement du dossier d'admission. Cette prestation administrative ne constitue pas une action de formation au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail : sa souscription ne vaut ni admission, ni inscription, ni engagement de formation, et son prix n'est pas imputable sur le prix de la formation.

Elle est commandée au moyen du bulletin de préinscription annexé aux présentes, remis au candidat avec son tarif avant tout paiement ; aucune somme n'est appelée avant sa signature. Lorsque le bulletin est signé à distance ou hors établissement, le candidat dispose du droit de rétractation de quatorze jours prévu à l'article 7.2, dans les conditions rappelées au bulletin. Aucun frais ne peut être perçu au titre de la formation elle-même avant la signature du contrat de formation et l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article 7.1.

4.3 : Inscription définitive

L'inscription est définitive à la date de signature du contrat individuel de formation, sous réserve, le cas échéant, de la réalisation des conditions qu'il stipule.

4.4. Les contrats sont signés dans les locaux d'ISBE ou par voie électronique. Le délai de rétractation de dix jours prévu à l'article 7.1 s'applique dans les deux cas ; celui de quatorze jours prévu à l'article 7.2 n'est ouvert que lorsque le contrat est conclu à distance ou hors établissement.

Article 5 : Prix, taxes et frais annexes

5.1. Les prix sont exprimés en euros et s'entendent nets de taxe sur la valeur ajoutée, ISBE bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 261, 4, 4° a du code général des impôts. En cas de perte ou de remise en cause de cette exonération, la taxe au taux en vigueur s'ajouterait de plein droit aux prix stipulés pour les prestations non encore exécutées.

5.2. Le prix de l'année de formation couvre : l'accès aux enseignements du programme pour le volume horaire annoncé, l'encadrement pédagogique, les évaluations internes, l'accès aux locaux et aux plateformes nécessaires, le suivi administratif et pédagogique et l'inscription de l'Apprenant à l'examen ou à la certification préparée lorsque celle-ci relève d'ISBE.

5.3. Sont facturés en sus, sur la base d'un tarif communiqué avant l'inscription : liste des frais annexes réellement pratiqués (équipement, matériel, duplicata de documents, session de rattrapage organisée à la demande, frais d'examen dus à un tiers certificateur etc.).

5.4. Aucune somme ne peut être facturée à un Apprenant à titre de sanction.

5.5. Le prix est fixé pour une année de formation. Le prix de chaque année ultérieure du parcours fait l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat, conclu avant le début de l'année concernée. Lorsqu'un prix plafond a été communiqué à l'étudiant lors de son inscription initiale, notamment dans son contrat de formation ou son bulletin d'inscription, le prix proposé pour l'année suivante ne pourra excéder ce montant.

À défaut d'accord sur le prix de l'année suivante, le parcours prend fin sans indemnité de part ni d'autre.

Article 6 : Modalités de paiement

6.1 : Apprenant finançant lui-même sa formation

6.1.1. Lorsque l'Apprenant entreprend la formation à titre individuel et à ses frais, le contrat relève des articles L. 6353-3 et suivants du code du travail. Il en résulte, ces dispositions étant impératives :

- Aucune somme ne peut être exigée de l'Apprenant avant l'expiration du délai de rétractation de dix jours ;
- À l'expiration de ce délai, il ne peut être payé une somme supérieure à 30 % du prix convenu ;

6.1.2. Le solde du prix est réglé en trois échéances complémentaires représentant respectivement 30 %, 30 % et 10 % du prix convenu. Le calendrier de ces échéances, adapté à la date de rentrée et à la durée du parcours suivi, est fixé par le contrat individuel de formation et son annexe financière.

6.1.3. L'Apprenant qui souhaite immobiliser par avance tout ou partie du prix, notamment pour justifier de sa capacité financière auprès d'une autorité consulaire, peut déposer les fonds correspondants entre les mains d'un tiers habilité (notaire, caisse des règlements pécuniaires des avocats ou établissement bancaire), sur un compte séquestre. Les fonds demeurent bloqués et ne sont libérés au profit d'ISBE qu'aux dates et dans les proportions prévues aux articles 6.1.1 à 6.1.3. ISBE délivre à l'Apprenant, à sa demande, une attestation de consignation. Les frais du séquestre sont à la charge de l'Apprenant.

6.2 : Financement par un employeur ou un financeur tiers

6.2.1. Lorsque tout ou partie du prix est pris en charge par un Financeur tiers, une convention de formation est conclue en application de l'article L. 6353-1 du code du travail. La subrogation de paiement doit être expressément acceptée par ISBE et justifiée par un accord de prise en charge écrit, produit avant le début de la formation.

6.2.2. En cas de refus, de réduction, d'interruption ou de non-paiement de la prise en charge par le Financeur tiers, pour quelque cause que ce soit, le solde non financé demeure dû à ISBE par la partie contractuellement tenue au paiement, à savoir l'employeur lorsqu'il est signataire de la convention de formation.

6.2.3. À défaut d'accord de prise en charge complet et valide au premier jour de la formation, ISBE facture directement le Client.

6.3 : Apprentis

La formation est intégralement gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal.

Article 7 : Droit de rétractation

7.1. Rétractation de dix jours (code du travail). L'Apprenant qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter de la signature du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception (article L. 6353-5 du code du travail). Aucune somme ne peut lui être réclamée à ce titre.

7.2. Rétractation de quatorze jours (code de la consommation). Lorsque le contrat est conclu à distance ou hors établissement, l'Apprenant consommateur dispose en outre d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat pour se rétracter sans motif ni frais (article L. 221-18 du code de la consommation). Le formulaire type de rétractation figure en annexe 2 des présentes ; il est remis à l'Apprenant avec les présentes conditions générales et joint à la confirmation du contrat.

7.3. Si l'Apprenant demande expressément que la formation commence avant l'expiration du délai de quatorze jours, il en verse le prix au prorata de ce qui a été exécuté jusqu'à sa rétractation, dans les conditions de l'article L. 221-25 du code de la consommation.

7.4. Les deux délais courent parallèlement ; le plus favorable à l'Apprenant s'applique.

Article 8 : Exécution de la formation

8.1. Engagements d'ISBE.

ISBE s'engage à dispenser la formation conformément au programme, au volume horaire et au calendrier annoncés, à mettre à disposition des apprenants les moyens pédagogiques, humains et techniques nécessaires, à assurer le suivi pédagogique et administratif du parcours et à délivrer les attestations légalement requises.

8.2. Obligation de moyens quant à la certification.

ISBE s'engage à préparer l'Apprenant à la certification visée et à l'y présenter lorsque les conditions du référentiel sont réunies. La délivrance de la certification relève de la seule décision du jury ou de l'autorité de certification compétente et ne peut être garantie par ISBE.

8.3. Modalités pédagogiques.

Les formations sont dispensées en présentiel dans les locaux d'ISBE. Certaines séances sont assurées par un intervenant se trouvant à distance par visioconférence, l'Apprenant demeurant présent dans les locaux.

8.4. Remplacement d'intervenant.

ISBE peut, à tout moment, remplacer un intervenant par une personne de qualification équivalente, sans que ce remplacement ouvre droit à indemnité, dès lors que le programme et le volume horaire sont respectés.

8.5. Sous-traitance.

ISBE peut confier tout ou partie de l'exécution des prestations à des sous-traitants déclarés en qualité de prestataires de formation, dont elle demeure pleinement responsable à l'égard de l'Apprenant et du Client.

8.6. Report ou annulation d'une séance.

En cas d'indisponibilité d'un intervenant ou de tout autre événement affectant une séance, ISBE assure en priorité son remplacement ou son report, de manière que le volume horaire annoncé soit intégralement dispensé.

Article 9 : Non-ouverture, report et annulation à l'initiative d'ISBE

9.1. ISBE peut renoncer à ouvrir une session dont l'effectif est inférieur au minimum indiqué sur la fiche descriptive du parcours. Elle en informe les Apprenants concernés au plus tard dix jours avant la date prévue de démarrage et leur propose, à leur choix : le report sur une session ultérieure, l'inscription à un autre parcours équivalent, ou la résolution du contrat.

9.2. En cas de résolution, ISBE restitue l'intégralité des sommes versées, y compris les frais de dossier, dans un délai de quatorze jours à compter de la demande, sans indemnité ni retenue d'aucune sorte.

9.3. Si ISBE met fin au contrat pour un motif autre que l'insuffisance d'effectif ou qu'un manquement de l'Apprenant, elle restitue l'intégralité des sommes versées et lui verse en outre une indemnité égale à celle dont l'Apprenant aurait été redevable, à la même date, en application du barème de l'article 10.4.

Article 10 : Cessation anticipée à l'initiative de l'Apprenant

10.1. Rétractation.

Voir l'article 7. Aucune somme n'est due.

10.2. Force majeure.

Si, par suite d'un cas de force majeure dûment reconnu, l'Apprenant est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat.

Seules les prestations effectivement dispensées sont alors dues, à due proportion de leur valeur prévue au contrat (article L. 6353-7 du code du travail). Sont notamment regardés comme tels : le décès, la maladie ou l'accident grave attesté par un certificat médical rendant impossible la poursuite de la formation, la mutation professionnelle imposée, et tout événement présentant les caractères de l'article 1218 du code civil.

10.3. Refus de visa.

Voir l'annexe « Apprenant international » du contrat individuel.

10.4. Résiliation volontaire ou abandon.

En dehors des cas visés aux articles 10.1 à 10.3, l'Apprenant peut mettre fin au contrat à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception. Il demeure alors redevable : (i) du prix correspondant à la formation effectivement dispensée jusqu'à la date de réception de la notification, et (ii) d'une indemnité de résiliation, qualifiée de clause pénale au sens de l'article 1231-5 du code civil, égale à :

Date de réception de la notification	Indemnité de résiliation
Avant le premier jour de la formation	20 % du prix de l'année
Au cours du premier mois de formation	30 % du prix de l'année
Du deuxième au troisième mois	40 % du prix de l'année
Au-delà du troisième mois	50 % du prix de l'année

10.5. Absence prolongée valant abandon

Une absence non justifiée d'une durée continue supérieure à quinze jours calendaires, après mise en demeure de reprendre la formation demeurée sans effet pendant quinze jours, est présumée valoir résiliation par l'Apprenant.

ISBE lui notifie alors la résiliation par lettre recommandée avec avis de réception ; l'article 10.4 s'applique, la date de la mise en demeure valant date de notification.

Article 11 : Assiduité, évaluations et examens

11.1. L'Apprenant s'engage à suivre la formation avec assiduité et ponctualité, et à émarger à chaque séance. L'émargement conditionne, pour les formations financées, la justification de la réalisation de l'action.

11.2. Toute absence ou tout retard doit être signalé sans délai et justifié dans un délai de quarante-huit heures, sauf impossibilité elle-même justifiée.

11.3. La présence aux évaluations et examens internes est obligatoire. L'absence non justifiée à une évaluation entraîne l'attribution de la note de zéro et la non-validation de l'unité correspondante. Une

session de rattrapage peut être organisée en cas d'absence justifiée, dans les conditions fixées par ISBE et le règlement intérieur.

11.4. La présentation de l'Apprenant à la certification est subordonnée au respect des conditions fixées par le référentiel de la certification et par l'autorité de certification, notamment en matière d'assiduité.

11.5. Le cumul d'absences non justifiées ouvre la procédure graduée prévue par le règlement intérieur : rappel écrit, entretien, avertissement, puis, le cas échéant, procédure disciplinaire.

11.6. Pour les apprentis et les apprenants dont la formation est financée par un tiers, les absences sont communiquées à l'employeur et au financeur dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

11.7. ISBE ne procède à aucun signalement auprès des autorités administratives, préfectorales ou consulaires en raison d'un retard de paiement ou d'une absence. Elle satisfait aux seules obligations de transmission qui lui incombent légalement, auprès des autorités compétentes et dans le respect de la réglementation relative aux données à caractère personnel.

Article 12 : Discipline

12.1. Le règlement intérieur détermine les mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline, ainsi que les modalités de représentation des apprenants (articles L. 6352-3 et R. 6352-1 du code du travail).

12.2. Aucune sanction ne peut être infligée sans que l'Apprenant ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui (article R. 6352-4 du code du travail). Lorsque la sanction envisagée a une incidence, immédiate ou non, sur la présence de l'Apprenant dans la formation, il est convoqué par écrit à un entretien, peut se faire assister par la personne de son choix, et l'employeur de l'apprenti est informé de la procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée (article R. 6352-5). La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ; elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R. 6352-6).

12.3. L'exclusion définitive met fin au contrat de formation. L'Apprenant demeure redevable du prix des prestations dispensées jusqu'à la date d'effet de l'exclusion et de l'indemnité prévue à l'article 10.4 correspondant à cette date.

Article 13 : Retard de paiement, garanties et recouvrement

13.1. Exigibilité et intérêts.

Toute somme non réglée à son échéance porte intérêt de plein droit, après mise en demeure demeurée infructueuse pendant quinze jours, au taux d'intérêt légal majoré de trois points, sans préjudice de l'indemnité prévue à l'article 13.3.

13.2. Déchéance du terme.

À défaut de paiement d'une échéance à son terme et quinze jours après une mise en demeure demeurée infructueuse, ISBE peut prononcer la déchéance du terme : les sommes correspondant aux prestations déjà dispensées deviennent immédiatement exigibles en totalité, et le contrat peut être résilié dans les conditions de l'article 13.4.

13.3. Indemnité forfaitaire.

En cas de résiliation aux torts de l'Apprenant pour défaut de paiement, il est dû à ISBE une indemnité forfaitaire de quinze pour cent des sommes restées impayées, à titre de clause pénale au sens de l'article 1231-5 du code civil.

13.4. Suspension et résiliation.

Après mise en demeure demeurée infructueuse pendant quinze jours, ISBE peut suspendre l'accès de l'Apprenant aux services accessoires (plateformes numériques, ressources documentaires en ligne, délivrance de documents non obligatoires), puis résilier le contrat.

En aucun cas ISBE ne suspend l'inscription de l'Apprenant à un examen ou à une certification, ni la délivrance des attestations dont la remise lui est légalement imposée.

13.5. Garanties. ISBE peut subordonner l'inscription à la constitution d'une garantie de paiement, dans les conditions de la convention de garantie financière conclue séparément.

13.6. ISBE ne conserve aucun chèque ni aucun autre instrument de paiement à titre de garantie, et ne se fait consentir aucune autorisation d'encaissement.

Article 14 : Propriété intellectuelle

14.1. Les supports pédagogiques, contenus, méthodes, bases de données et enregistrements mis à disposition demeurent la propriété exclusive d'ISBE ou de leurs auteurs.

L'Apprenant bénéficie d'un droit d'usage strictement personnel, non exclusif et non transférable, limité à la durée de sa formation et aux seuls besoins de celle-ci.

14.2. Sont strictement interdites, sans autorisation écrite préalable, la reproduction, la représentation, la diffusion, la mise en ligne, la cession et l'exploitation, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces contenus, ainsi que leur utilisation à des fins d'organisation ou d'animation de formations.

14.3. L'Apprenant s'interdit d'enregistrer, par quelque procédé que ce soit, les séances de formation, sauf autorisation écrite préalable et sans préjudice des aménagements accordés aux personnes en situation de handicap.

Article 15 : Enregistrement des séances et droit à l'image

15.1. Certaines séances peuvent être enregistrées à des fins pédagogiques. Les apprenants en sont informés préalablement. L'accès aux enregistrements est réservé aux apprenants du groupe concerné, par identifiant personnel, pour une durée de dix (10) mois, et il est interdit de les diffuser, reproduire ou publier.

15.2. Toute utilisation de l'image ou de la voix d'un Apprenant identifiable à des fins de communication institutionnelle ou promotionnelle est subordonnée à une autorisation écrite, distincte du présent contrat, précisant les supports, la durée et le territoire d'exploitation, révocable à tout moment.

15.3. Le refus d'un Apprenant est sans incidence sur sa scolarité et ne peut fonder aucune mesure défavorable.

Article 16 : Données à caractère personnel

16.1. ISBE traite les données à caractère personnel des Apprenants et des Clients en qualité de responsable de traitement, aux fins de gestion des candidatures et des inscriptions, d'exécution et de suivi

des formations, de délivrance des certifications, de facturation et de recouvrement, de respect de ses obligations légales et réglementaires, notamment déclaratives, et d'amélioration de ses prestations.

16.2. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à ces finalités, augmentée des délais légaux de conservation et de prescription. Les destinataires sont les personnels habilités d'ISBE, ses sous-traitants, les certificateurs, les financeurs et les autorités administratives compétentes.

16.3. Les personnes concernées disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité prévus par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ces droits s'exercent auprès de qualisoft@isbe.education

Une réclamation peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 17 : Accessibilité et situation de handicap

ISBE s'engage à examiner toute demande d'aménagement formulée par une personne en situation de handicap et à mettre en œuvre les adaptations possibles.

Article 18 : Responsabilité et assurance

18.1. ISBE est assurée pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

18.2. La responsabilité d'ISBE ne peut être engagée qu'à raison des dommages directs résultant d'un manquement à ses obligations.

18.3. L'Apprenant est responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes au sein de l'établissement. Il est tenu de justifier d'une assurance de responsabilité civile.

Article 19 : Réclamations et médiation

19.1. Toute réclamation est adressée à reclamations@isbe.education. ISBE en accuse réception sous trois jours ouvrés et y répond sous quinze jours ouvrés.

19.2. Conformément aux articles L. 612-1 et L. 616-1 du code de la consommation, l'Apprenant consommateur peut, après démarche écrite préalable auprès d'ISBE, saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève ISBE : MÉDIATION CONSOMMATION DÉVELOPPEMENT (anciennement CNPM — Médiation — Consommation), dont les coordonnées sont les suivantes :

- Adresse postale : Centre d'Affaires Stéphanois — Immeuble l'Horizon — Esplanade de France, 3 rue J. Constant Milleret, 42000 Saint-Étienne
- Site internet : www.medconsodev.eu

Article 20 : Force majeure

Aucune des parties ne peut être tenue responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil. Les prestations non exécutées de ce fait ne sont pas dues et les sommes correspondantes sont restituées, conformément à l'article L. 6354-1 du code du travail.

Article 21 : Modification des Conditions Générales

Les Conditions Générales applicables sont celles en vigueur à la date de conclusion du contrat. Toute modification ultérieure est sans effet sur les contrats en cours.

Article 22 : Dispositions diverses

22.1. Si une stipulation est réputée non écrite ou déclarée nulle, les autres demeurent applicables.

22.2. Le fait pour ISBE de ne pas se prévaloir d'un manquement ne vaut pas renonciation.

Article 23 : Droit applicable et règlement des litiges

23.1. Les présentes sont soumises au droit français.

23.2. En cas de litige, les parties recherchent une solution amiable.

À défaut, le litige est porté devant la juridiction compétente selon les règles de droit commun.

ANNEXE 1 : BULLETIN DE PRÉINSCRIPTION

Candidat :

Nom et prénoms : …… · Né(e) le …… à …… · Nationalité : ……

Adresse : …… · Pays de résidence : ……

Courriel : …… · Téléphone : …… · Document d'identité n° : ……

Formation envisagée : …… — Rentrée : ……

Objet :

Par le présent bulletin, je commande à LEARNING SYSTEMS (ISBE) la prestation de traitement de mon dossier d'admission décrite à l'article 4.2 des conditions générales, dont j'ai reçu un exemplaire. Je coche ci-dessous la formule correspondant à ma situation :

Formule	Diligences comprises	Prix
☐ Dossier sans accompagnement consulaire	Instruction du dossier de candidature, entretien d'orientation et notification écrite de la décision d'admission.	150 €
☐ Dossier avec accompagnement consulaire	Les diligences ci-dessus, ainsi que l'édition de l'attestation de préinscription, la constitution et le suivi du dossier sur la plateforme dédiée à la mobilité étudiante, et la correspondance avec l'autorité consulaire jusqu'à la décision.	500 €

Le prix retenu correspond exclusivement aux diligences de la formule cochée. Il n'est pas imputable sur le prix de la formation.

Je reconnais que :

- Cette prestation ne constitue pas une action de formation ; sa souscription ne vaut ni admission, ni inscription, ni engagement de formation de la part d'ISBE ou de moi-même ;
- Son prix n'est pas imputable sur le prix de la formation ;
- Aucune somme ne m'est demandée à ce stade au titre de la formation, le contrat de formation devant être conclu ultérieurement, avant toute inscription définitive et avant tout règlement de frais de formation.

Droit de rétractation :

Si le présent bulletin est signé à distance ou hors établissement, je dispose d'un délai de quatorze jours à compter de sa signature pour me rétracter sans motif ni frais. Le formulaire type de rétractation figurant en annexe 2 des conditions générales m'a été remis.

☐ **Je demande expressément** que l'exécution de la prestation commence avant l'expiration de ce délai de quatorze jours.

☐ **Je reconnais** que, la prestation ayant été pleinement exécutée, je ne disposerai plus du droit de rétractation. En cas de rétractation avant son achèvement, je devrai à ISBE un montant proportionné correspondant à ce qui aura été exécuté.

Pièces remises au candidat

☐ Conditions générales · ☐ Formulaire type de rétractation · ☐ Fiche descriptive de la formation envisagée, tarifs et conditions financières · ☐ Règlement intérieur

Fait en deux exemplaires à ……, le ……

Le candidat **LEARNING SYSTEMS (ISBE)**

(signature) *(signature et cachet)*

ANNEXE 2 : FORMULAIRE TYPE DE RÉTRACTATION

Modèle figurant en annexe à l'article R. 221-1 du code de la consommation

À compléter et à renvoyer uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

À l'attention de LEARNING SYSTEMS (ISBE), 11 Boulevard du Rempart, 93160 Noisy-Le-Grand, admission@isbe.education :

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat pour la prestation de services ci-dessous :

☐ prestation de traitement du dossier d'admission (bulletin de préinscription)

☐ contrat de formation professionnelle

Commandé le (*) / reçu le (*) : ……

Nom du (des) consommateur(s) : ……

Adresse du (des) consommateur(s) : ……

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date : ……

() Rayez la mention inutile.*